

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EREN Muharrem

308 chemin des wagonnets
Parcelle BB 0104
83480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2025-0122
Code AIOT : 0100287155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement EREN Muharrem implanté 308 chemin des wagonnets Parcelle BB 0104 83480 Puget-sur-Argens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EREN Muharrem
- 308 chemin des wagonnets Parcelle BB 0104 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0100287155
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur EREN Muharrem entrepose des véhicules hors d'usage sur une parcelle non autorisée sans l'autorisation préfectorale requise sous le régime de l'enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées de la rubrique 2712-1 ou d'agrément préfectoral pour l'activité VHU (Véhicules hors d'usage).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative rubrique 2712	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.511-9	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.543-155-1	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
3	Contrat avec un éco-organisme VHU	Code de l'environnement du 06/03/2025, article L.541-10-26	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
4	Zone d'entreposage des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris dans le tableau ci-dessus. Monsieur EREN Muharrem ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément requis pour l'activité d'entreposage et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE rubrique 2712-1
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : L'inspection des installations classées a procédé, inopinément, le 6 mars 2025, à une visite d'inspection des installations exploitées par Monsieur EREN Muharrem situées au 308 chemin des wagonnets sur la commune de Puget-sur-Argens (83480), sur la parcelle BB n° 0104 située en zone N du PLU). Pour information, la parcelle située en zone N du plan local d'urbanisme en vigueur, correspond à des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et leur intérêt, notamment du point de vue esthétique , historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles. Lors de l'inspection, il a été constaté: • la présence de 71 véhicules stationnés sur le site dont la majorité sont soit accidentés, soit partiellement démontés ou encore dans un état d'épave, présentant ainsi les caractéristiques de véhicules hors d'usage « VHU » (voir annexe 2_photos et annexe 3_liste des véhicules). L'Inspection considère les véhicules listés en annexe 3 comme des VHU, sauf si l'exploitant fournit, sous 15 jours, des éléments probants permettant de démontrer le contraire. • de nombreuses pièces mécaniques issues du démontage de véhicules (moteurs, boîtes de vitesse, etc.), ainsi que divers éléments de carrosserie • des pneumatiques et divers déchets tels que des bidons, ferraille, etc. Par ailleurs, les véhicules contrôlés contenaient encore les fluides tels que liquide de frein, liquide de refroidissement ou huile moteur. Nous avons également relevé sur le sol plusieurs traces d'écoulement de fluides divers (huile, carburant, etc.). L'activité d'entreposage de VHU est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres

hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, si la surface de stockage est supérieure à 100 m².

Considérant que :

Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules hors d'usage représentent environ 1 000 m². Au regard de cette surface, les activités de Monsieur EREN Muharrem sont classées au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations sous le régime de l'enregistrement. Il en ressort que cette activité est encadrée par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société EREN Muharrem n'est pas connue de l'administration pour disposer d'une autorisation préfectorale sous le régime de l'enregistrement requis pour exercer une activité d'entreposage de VHU au titre de la rubrique 2712-1 sur une surface supérieure à 100 m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure déchets et mise en demeure dépôt de dossier

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

[...]

Constats :

Monsieur EREN Muharrem n'est pas connu de l'administration pour disposer de l'agrément VHU requis pour gérer de tels déchets.

Pour rappel, les VHU (Véhicules Hors d'Usage) tels que définis au R.543-154 du code de l'environnement doivent être remis par leurs détenteurs à un centre Véhicules Hors d'Usage, dénommé centre VHU. Ce centre, qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU, doit être soit enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, soit agréé au titre du R.543-155-1 du code de l'environnement. Cet agrément a pour objet d'évaluer si l'exploitant du centre VHU est en mesure de respecter les dispositions du cahier des charges qui est annexé à l'agrément tel que prévu par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce cahier des charges définit notamment les opérations obligatoires de dépollution et les objectifs en matière de taux de réutilisation et de recyclage minimaux à atteindre par l'exploitant.

Depuis le 01 janvier 2025, il n'est plus délivré d'agréments. M.EREN Muharrem ne disposant pas d'agréments antérieurs au 01/01/2025, la seule possibilité de régularisation de son activité est de

déposer un dossier ICPE à Enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Monsieur EREN Muharrem doit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement , ou en cessant son activité en évacuant l'ensemble des véhicules et déchets issus des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure dépôt de dossier
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article L.541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Contrat avec les éco-organismes ou les systèmes individuels
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. [...]
Constats : Monsieur EREN Muharrem n'a pas contractualisé avec un éco-organisme ou un système individuel des constructeurs automobiles pour gérer les VHU
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si Monsieur EREN Muharrem opte pour la régularisation de sa situation administrative et non pas la cessation, il doit contractualiser avec un éco-organisme de la filière VHUs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Zone d'entreposage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 71 véhicules dont la majorité présentent les caractéristiques de véhicules hors d'usage. Les véhicules sont non dépollués et entreposés directement sur le sol, sans aucune protection (voir annexe 1_photos). L'installation n'est pas équipée de zones imperméabilisées pour l'entreposage des VHU non dépollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Monsieur EREN Muharrem doit régulariser sa situation administrative telle que mentionné dans les précédentes fiches de constat, ou en cessant son activité en évacuant l'ensemble des véhicules et déchets issus des véhicules. Dans l'intervalle, il doit prendre des mesures limitant la pollution des sols et le risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours